



Numéro du répertoire 2016 /
/
Date du prononcé 25 avril 2016
Numéro du rôle 2015/AL/210
En cause de : ONSS C/ B. E.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Deuxième chambre

Arrêt

+ ONSS – décision de désassujettissement – conséquences de la tardiveté de la décision – lien causal
--

EN CAUSE :

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (en abrégé, O.N.S.S.), dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie appelante au principal, partie intimée sur incident,
comparaissant par Maître Eric THIRY, avocat à 1180 BRUXELLES, Avenue Hippolyte Boulenger, 49.

CONTRE :

Monsieur E. B., domicilié à , ci-après M. B.,
partie intimée au principal, partie appelante sur incident,
comparaissant par Maître Laure DEMEZ, avocat à 1030 BRUXELLES, Rue des Coteaux 227.

EN PRESENCE DE

La CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES PARTENA ASBL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 45, ci-après Partena ou la caisse d'allocations familiales
Partie citée,
Ayant pour conseil Maître Patrick PARMENTIER, avocat, avenue Louise, 81 à 1050 BRUXELLES.

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 mars 2016, notamment :

- les arrêts des 3 mars et 20 octobre 2010 de la cour du travail de Bruxelles,

- l'arrêt de la 3^{ème} chambre de la Cour de cassation du 18 février 2013 qui casse l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 20 octobre 2010 et renvoie la cause devant le cour du travail de Liège ;

- la citation à comparaître reçue au greffe de la cour le 31 mars 2015;

- le dossier de procédure contenant la procédure devant le tribunal du travail de Bruxelles, devant la cour du travail de Bruxelles et devant la Cour de cassation reçu au greffe de la cour le 3 avril 2015 ;

- les conclusions de l'intimé entrées au greffe de la Cour le 18 septembre 2015 (par télécopie) et le 23 septembre 2015 (par courrier) et le 18 décembre 2015 (par télécopie) et le 22 décembre 2015 (par courrier) ;

- les conclusions de l'appelant entrées au greffe de la Cour le 7 juillet 2015 (par télécopie) et le 9 juillet 2015 (par courrier), le 30 octobre 2015 (par télécopie) et le 9 novembre 2015 (par courrier) et le 11 janvier 2016 (par télécopie) et le 14 janvier 2016 (par courrier) ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 6 mai 2015 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 8 mai 2015 et l'ordonnance rectificative prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 4 novembre 2015 et notifiée le 10 novembre 2015 par plis simples aux parties et à leur conseil le 10 novembre 2015,

- le dossier de l'intimé déposé à l'audience du 14 mars 2016.

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 14 mars 2016.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné par madame Elvire FATZINGER, Substitut du procureur du Roi et de l'auditeur du travail d'Eupen, déléguée à l'auditorat général du travail de Liège,

Vu les répliques de l'appelant entrées au greffe de la Cour le 25 mars 2016 (par télécopie) et le 29 mars 2016 (par courrier).

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

L'important litige que la Cour est appelée à clore après plus de 15 ans de procédure concernait initialement la nature de l'occupation de M. B., qui exerçait depuis 1991 la profession de coiffeur, au sein de la SPRL Coiffure New look qu'il a créée en 1987 avec son épouse et son frère. Il était déclaré à la sécurité sociale des travailleurs salariés comme ouvrier de cette société.

Le 23 octobre 1996, M. B. a été entendu par l'inspection sociale du Ministère des affaires sociales. Le 6 juillet 1998, l'inspection sociale a transmis le procès-verbal de son audition à l'ONSS.

A la suite de cette enquête, l'ONSS a conclu au non-assujettissement de M. B. du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés du 2^{ème} trimestre 1994 au 2^{ème} trimestre 1999 par une décision du 9 juillet 1999. Les rémunérations et prestations déclarées en sa faveur durant cette période ont par voie de conséquence été annulées.

Les conséquences se sont immédiatement fait sentir dans un autre secteur de la sécurité sociale : le 23 mars 2010, sa caisse d'allocations familiales, Partena, a réclamé les allocations familiales versées au bénéfice de ses enfants du 2^{ème} trimestre 1994 au 2^{ème} trimestre 1999.

M. B. et son épouse ont contesté cette décision par une requête du 5 avril 2000.

Par une citation du 17 avril 2000, M. B. a attaqué le problème à la racine et contesté à titre principal la décision de désassujettissement de l'ONSS devant le Tribunal du travail de Bruxelles. A titre subsidiaire, il formait une demande incidente en invoquant l'écoulement d'un délai déraisonnable entre son audition par l'inspection sociale le 23 octobre 1996 et l'adoption de la décision de l'ONSS le 9 juillet 1999 et la circonstance que, selon lui, l'écoulement de ce délai a raisonnablement pu lui donner le sentiment légitime que son statut de travailleur salarié n'était pas remis en cause. Il en déduisait une faute devant engager la responsabilité de l'ONSS et son obligation de rembourser les allocations familiales, les pécules de vacance et autres prestations sociales perçues durant la période litigieuse du chef de son assujettissement.

Le 4 juillet 2000, le SPRL Coiffure New Look a fait intervention volontaire.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a joint les deux procédures et, par un jugement du 21 octobre 2002, a estimé que M. B., qui était le seul patron du salon de coiffure, ne pouvait être considéré comme salarié de la société et qu'il avait travaillé comme indépendant de

1994 à 1999. Concernant le très long délai qui a séparé l'audition de M. B. et la décision de l'ONSS du 9 juillet 1999 (la demande incidente), le Tribunal estime que ce délai a pu entraîner des conséquences dommageables et a rouvert les débats afin de permettre aux parties d'éclaircir les conséquences patrimoniales de la décision attaquée (il n'a donc pas statué sur l'indu à l'égard de la caisse d'allocations familiales ni sur la demande de M. B. que les prestations sociales lui restent acquises ou que l'ONSS le garantisse de tous les débours qu'il devra faire à l'égard des différents organismes de sécurité sociale). Il considère enfin que l'ONSS doit rembourser à la SPRL Coiffure New Look le montant des cotisations sociales de travailleur salarié payées sans fondement pour l'occupation de M. B.

Le 20 juin 2003, l'ONSS a interjeté appel de ce jugement en intimant M. B. et la SPRL. Il entendait dire que la demande incidente de M. B. (responsabilité de l'ONSS en raison du dépassement du délai raisonnable) était non fondée à défaut de faute sans son chef. En termes de conclusion, il a également demandé de dire l'appel incident de M. B. et la demande de la SPRL Coiffure New Look sans objet.

M. B. a formé un appel incident en vue de voir confirmer son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés ou subsidiairement de condamner l'ONSS à lui payer au titre de dommages-intérêts l'ensemble des débours et décaissements qu'il devrait faire en faveur des différents organismes de sécurité sociale pour les prestations versées indûment durant la période du 2^{ème} trimestre 1994 au 2^{ème} trimestre 1999 inclus. La SPRL Coiffure New Look, quant à elle, demandait l'annulation de la décision prise par l'ONSS de 9 juillet 1999. A titre subsidiaire, elle demandait que l'ONSS soit condamné à lui rembourser l'ensemble des cotisations sociales qu'elle lui a versées indûment pour la période du 2^{ème} trimestre 1994 au 2^{ème} trimestre 1999.

Enfin, la caisse d'allocations familiales Partena, qui avait fait intervention volontaire par une requête du 30 janvier 2007, postulait que la Cour dise pour droit que les décisions qu'elle avait prises le 13 et le 17 mars 2000 étaient parfaitement valides et qu'elle condamne M. B. à payer la somme de 68.600,47 € représentant les allocations familiales indues pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 29 février 2000, à majorer des intérêts judiciaires à compter du 13 mars 2000, sous déduction des montants retenus sur les allocations familiales en régime salarié depuis le 1^{er} mars 2003.

Le 3 mars 2010, la Cour du travail de Bruxelles a rendu un arrêt par lequel elle estime qu'une éventuelle violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs est sans incidence sur la solution du litige puisqu'il lui appartient de se prononcer sur la demande de l'ONSS et donc de qualifier les relations de travail ayant existé entre les parties.

Elle a ensuite confirmé que M. B. avait travaillé comme travailleur indépendant du deuxième trimestre 1994 au deuxième trimestre 1999.

Concernant l'existence d'une faute imputable à l'ONSS, la Cour commence par rappeler les notions de confiance légitime, de principe du raisonnable, dont une des applications est de statuer dans un délai raisonnable et d'obligation de motivation matérielle. Elle souligne la difficulté d'identifier les conséquences dommageables en lien causal avec la violation de ces principes dans le contentieux de la responsabilité de l'ONSS.

Appliquant ces principes, la Cour du travail de Bruxelles rejette l'argument tiré d'une éventuelle violation de l'obligation de motivation matérielle. En effet, il ne pourrait concerner que les suites postérieures au 9 juillet 1999 mais qu'il n'apparaît pas que si la décision avait été mieux motivée, ses conséquences se présenteraient actuellement de manière différente.

La Cour du travail de Bruxelles relève par contre une faute dans le chef de l'ONSS - elle considère en effet que le principe de confiance et le principe du délai raisonnable ont été méconnus. D'une part, estime-t-elle, le citoyen normalement prudent et diligent dont le statut social a été contrôlé par une inspection sociale et qui reste sans nouvelle de cette dernière pendant plusieurs mois peut légitimement penser que « tout est en ordre ». D'autre part, le délai écoulé entre l'audition d'octobre 1996 et la décision du 9 juillet 1999 est totalement déraisonnable et ce d'autant plus qu'aucun autre devoir n'a été accompli durant cette période. La Cour du travail de Bruxelles ajoute que même le délai survenu entre la réception du procès-verbal d'audition et la décision de l'ONSS était déraisonnable.

La Cour du travail de Bruxelles souligne l'importance des conséquences patrimoniales du désassujettissement pour M. B., mais considère que la violation du principe de confiance est en lien avec le dommage dont il demande réparation : même si la confiance n'avait pas été violée, M. B. n'aurait pas eu droit aux prestations de sécurité sociale dans le régime des travailleurs salariés. Elle estime toutefois qu'il n'en va pas nécessairement de même pour la violation du délai raisonnable : si la décision était intervenue plus vite, M. B. aurait pu s'assujettir au statut social des travailleurs indépendants et ainsi éviter un accroissement de sa dette à l'égard des différents organismes de sécurité sociale des travailleurs salariés. La Cour du travail de Bruxelles a dès lors rouvert les débats sur ce point afin que les parties identifient les prestations dont on peut dire qu'elles n'auraient pas dû être remboursées si la décision de désassujettissement avait été prise plus rapidement.

Concernant la société employeuse, qui avait changé de nom en cours d'instance (le SPRL Coiffure New Look étant devenue la SPRL Euroleader), elle avait entretemps été déclarée en

faillite et celle-ci avait été clôturée pour absence d'actif mais la Cour ne disposait pas d'éléments sur sa survie éventuelle pour les besoins de la liquidation. Enfin, concernant l'intervention volontaire de Partena, la Cour s'est interrogée sur sa saisine et a également soumis la question à la sagacité des parties dans le cadre de la réouverture des débats.

Les parties ont eu l'occasion de conclure sur les questions soulevées par la Cour du travail de Bruxelles. Celle-ci a rendu un second arrêt dans la même cause le 20 octobre 2010.

Dans ce second arrêt, la Cour a commencé par déclarer la demande de la SPRL Euroleader sans objet et déclarer recevable et fondée la demande de Partena qui a précisé qu'il convenait de considérer son intervention comme une intervention non agressive visant à appuyer le point de vue de l'ONSS selon lequel M. B. a travaillé comme indépendant du 2^{ème} trimestre 1994 au 2^{ème} trimestre 1999.

Abordant la question du délai raisonnable, elle commence par en examiner l'imputabilité. Elle considère que le retard apporté à la transmission du procès-verbal d'audition de M. B. du 23 octobre 1996 à l'ONSS n'est pas imputable à l'Office et que la responsabilité de l'ONSS ne peut être retenue qu'à partir de juillet 1998. La Cour du travail de Bruxelles rappelle ensuite les principes relatifs au lien de causalité. Les appliquant, elle rappelle que la faute de l'ONSS consiste à avoir tardé à prendre une décision qui comme telle était justifiée, de sorte que le remboursement de prestations et le paiement de cotisations sociales d'indépendant pour la période postérieure à la décision du 9 juillet 1999 ne pourraient être une conséquence de la faute. Elle déclare donc la demande non fondée en ce qu'elle vise la période de juillet 1999 à décembre 2000.

La Cour décide également que le remboursement des prestations indument accordées avant le 9 juillet 1999 et l'obligation de verser des cotisations d'indépendant plus élevées ne sont pas non plus des conséquences du fait que la décision a été prise tardivement. En conséquence, son action visant à ce que l'ONSS le garantisse pour tout ou partie des prestations du régime des travailleurs salariées qui devront être remboursée ou soit condamné à lui accorder des dommages et intérêts équivalents est non fondée. Il en va de même du surplus de cotisations sociales. Concernant les intérêts de retard et les majorations des cotisation sociales, après avoir épinglé que M. B. ne s'est toujours pas affilié à une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants, la Cour déclare également la demande non fondée à défaut de lien causal, tout comme elle rejette la demande de prise en charge d'intérêts sur les montants indus d'allocations familiales et de pécule de vacances au motif qu'il n'est pas allégué que les organismes de sécurité sociale entendaient obtenir le paiement d'intérêts pour la période antérieure à la décision de désassujettissement.

La Cour du travail de Bruxelles rappelle ensuite que M. B. a invoqué les désagréments liés à la survenance d'une dette imprévue et sollicité à cet égard une indemnisation spécifique qu'il évaluait à titre provisionnel à 25.000 €. La Cour a considéré que le retard imputable à l'ONSS a eu pour conséquences d'accroître les désagréments suscités par sa décision et de rendre plus problématique l'abandon d'un statut de salarié que M. B. occupait depuis plus de 10 ans. Dans ces circonstances, elle a estimé devoir réparer la faute de l'ONSS par l'octroi d'un montant de 5.000 € fixé *ex aequo et bono*.

La Cour a enfin délaissé ses propres dépens à la caisse d'allocations familiales Partena et compensé les dépens de première instance et d'appel de M. B. et de l'ONSS.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation du 21 janvier 2011. Ce pourvoi était dirigé tant contre l'arrêt du 3 mars 2010 que contre celui du 20 octobre 2010.

Le premier moyen reprochait à l'arrêt du 3 mars 2010 d'avoir retenu une faute dans le chef de l'ONSS en raison de la tardiveté du désassujettissement. Il a été rejeté par la Cour de cassation dans son arrêt du 18 février 2013.

Le second moyen reprochait à l'arrêt du 20 octobre 2010 d'avoir condamné l'ONSS à payer M. B. 5.000 € à titre de dommages et intérêts évalués *ex aequo et bono* pour « l'accroissement des désagréments » suscité par la décision tardive de l'ONSS. Le pourvoi estimait que M. B. ne poursuivait pas une indemnité spécifique pour les désagréments suscités par la décision tardive de l'ONSS mais pour les désagréments liés à la survenance de dettes imprévues, en l'occurrence l'accroissement de ses dettes à l'égard des organismes de sécurité sociale – or l'arrêt avait par ailleurs admis qu'il n'y avait pas de lien causal entre le désassujettissement tardif et ses dettes à l'égard des organismes de sécurité sociale. Il en découle selon le demandeur en cassation une contradiction équivalent à une absence de motifs (première branche), un défaut de motivation parce que l'arrêt attaqué ne précise pas quels sont les désagréments visés (deuxième branche) et une violation du principe dispositif et des droits de la défense parce que l'arrêt a alloué une indemnité de 5.000 € pour l'accroissement des désagréments suscités par la décision alors que M. B. a seulement évoqué les désagréments liés à la survenance d'une dette imprévue (troisième branche).

La Cour de cassation a fait droit à la troisième branche du deuxième moyen et a cassé l'arrêt du 20 octobre 2010 en tant qu'il condamne l'ONSS à payer à M. B. la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts évalués en équité et qu'il statue sur les dépens entre ces parties. Elle motive cette décision comme suit : « Dans ses conclusions, le défendeur a 'évoqué les désagréments liés à la survenance d'une dette imprévue'. L'arrêt attaqué du 20 octobre 2010, qui condamne le demandeur à payer au défendeur la somme de cinq mille

euros à titre de dommages et intérêts évalués en équité 'pour l'accroissement' des désagréments suscités pas la décision <du demandeur>', viole les droits de la défense du demandeur qui n'a pu se défendre contre cette demande ».

La Cour de cassation a ordonné qu'il soit fait mention du présent arrêt en marge de l'arrêt partiellement cassé et enfin réservé les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par notre Cour.

Cet arrêt de cassation a été signifié à M. B. et à la caisse Partena le 24 mars 2015 à la requête de l'ONSS et la procédure a été reprise devant notre Cour. L'exploit d'huissier se voulait en effet « signification d'un arrêt de la Cour de cassation avec citation à comparaître devant la Cour du travail » et convoquait les parties pour une audience d'introduction. L'ONSS entendait essentiellement dire pour droit que la somme de 5.000 € n'était pas due.

II. LA DECISION DE LA COUR

II. 1. Préalable

Les parties s'entendent pour reconnaître que l'enseignement de l'arrêt du 3 mars 2010 de la Cour du travail de Bruxelles n'est pas remis en cause et l'arrêt du 10 octobre 2010 n'est cassé que sur la question de l'indemnisation d'un dommage spécifique liée aux désagréments liés à la survenance d'une dette imprévue.

Notre Cour est saisie des seuls dommages en rapport avec la faute résultant de la tardiveté de la décision litigieuse du 9 juillet 1999 qui n'ont pas encore été examinés par la Cour du travail de Bruxelles.

La caisse Partena a été mise à la cause par la signification – citation à comparaître lancée par l'ONSS. Toutefois, aucune demande n'est formulée à son égard, que ce soit par l'ONSS pour M. B., et elle-même n'en formule aucune. Bien au contraire, le conseil de Partena a écrit à la Cour avant même l'audience d'introduction pour faire savoir que la caisse d'allocations familiales n'interviendrait plus à la procédure, n'y ayant plus d'intérêt à la suite de l'arrêt prononcé le 18 février 2013.

Il y a dès lors lieu de la mettre hors de cause.

II.2. Fondement

La Cour observe que M. B. fait valoir comme dommage découlant de la tardiveté de la décision des éléments qui ont partiellement été rejetés par la Cour du travail dans la partie de la décision du 20 octobre 2010 qui n'a été ni attaquée, ni à plus forte raison mise à néant par la Cour de cassation. La saisine du juge judiciaire a été épuisée sur ce point et il n'appartient pas à notre Cour de se pencher une nouvelle fois sur ces éléments.

C'est pourquoi la Cour n'examinera pas l'argument de M. B. tiré de la différence de montant entre les cotisations d'indépendant qui pourraient lui être réclamées et les cotisations personnelles de salarié versées durant la période litigieuse. A supposer qu'il soit invoqué (ce qu'il semble être en demi-teinte), l'argument tiré des majorations et intérêts de retard appliqués à ces cotisations d'indépendants ne peut être examiné non plus (arguments rejetés par la Cour du travail de Bruxelles dans le 8^{ème} feuillet de l'arrêt du 20 octobre 2010).

M. B. invoque ensuite que les prestations sociales auxquelles il a droit ont été impactées par le désassujettissement dont il a fait l'objet.

Le montant de sa pension (M. B. est pensionné depuis le 1^{er} septembre 2015 et a une activité d'indépendant complémentaire, la Cour ignore s'il a cherché à bénéficier d'une garantie de revenus aux personnes âgées) a ainsi été calculé en fonction des cotisations enregistrées dans le régime indépendant. Le lien causal avec la tardiveté de la décision de l'ONSS n'est néanmoins pas établi puisque M. B. a attendu l'année 2007 pour s'affilier en qualité de travailleur indépendant (et sans viser la période litigieuse) alors qu'il aurait pu le faire, à titre conservatoire, dans l'attente d'une décision judiciaire portant sur son désassujettissement.

Les prestations familiales qu'il percevait pour ses 6 enfants ont été retenues par Partena qui les a imputées sur la dette générée par le désassujettissement que M. B. contestait par ailleurs. M. B. (ou son épouse) a été privé de prestations familiales du 1^{er} mars 2003 à 2013. Ce désagrément est-il lié au caractère tardif de la décision ? La Cour observe que la décision litigieuse du 9 juillet 1999 conclut au non-assujettissement de M. B. au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés du 2^{ème} trimestre 1994 au 2^{ème} trimestre 1999. L'ONSS a retenu le délai de prescription de 5 ans qui était d'application à l'époque (article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs avant sa modification par la loi du 3 juillet 2005). M. B. a commencé son activité au sein de la SPRL Coiffure New Look le 1^{er} mai 1991. Si la décision de non assujettissement avait été prise plus tôt, la période de 5 ans aurait été décalée de quelques mois sans que le dommage soit différent. Si l'ONSS avait pris sa décision plus rapidement, la période de

désassujettissement n'aurait pas été plus brève et l'indu corrélatif en matière d'allocations familiales non plus. Dès lors, la période nécessaire pour apurer l'indu n'aurait pas été raccourcie. La faute de l'ONSS est sans incidence sur ce désagrément.

En matière de pécule de vacances, M. B. invoque qu'il est appelé à rembourser des prestations pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent dans le régime des indépendants. C'est exact, mais cet état de chose découle de la législation et est dénué de tout lien causal avec la tardiveté de la décision de l'ONSS.

M. B. invoque d'autres contrariétés résultant du retard imputable à l'ONSS. Il pointe que le retard dans la prise de décision de l'ONSS a eu pour effet d'accroître les désagréments suscités par la décision de désassujettissement et de rendre plus problématique encore l'abandon d'un statut de salarié qu'il occupait depuis plus de 25 ans et depuis plus de 10 ans pour la SPRL Coiffure New Look. Il affirme que ce retard a incontestablement eu des conséquences sur le plan de sa trésorerie et du fonctionnement de la SPRL justifiant une indemnisation spécifique. L'ONSS a eu l'occasion de répondre à ce grief.

Ce faisant, M. B. se place implicitement mais certainement sur le terrain du dommage moral autant que sur celui du dommage matériel.

Sur le plan matériel, il invoque l'impossibilité de s'assujettir plus tôt au statut social des travailleurs indépendants ou de souscrire d'éventuelles assurances complémentaires. Ainsi que cela vient d'être dit, cet argument ne peut être retenu parce que M. B. n'a en réalité rien entrepris pour s'assujettir ou souscrire d'autres assurances, de telle sorte que quand bien même la décision serait intervenue plusieurs mois plus tôt, cela n'aurait eu aucun impact sur son dommage.

Sur le plan moral toutefois, la Cour considère que si la décision de désassujettissement avait été prise plus rapidement par l'ONSS, elle aurait été moins brutalement surprenante pour M. B. et son abandon forcé du statut de salarié aurait été moins pénible. Il y a donc bel et bien eu un accroissement des désagréments subis, en lien causal avec la tardiveté fautive de l'ONSS.

M. B. fait également valoir que l'inaction des pouvoirs publics a des conséquences sur sa bonne foi. Il invoque également l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social. Bien que le dommage invoqué soit quelque peu obscur, il est parfaitement exact que de nombreux éléments du dossier viennent asseoir la thèse de la bonne foi de M. B. Dans une certaine mesure et non sans ironie, le caractère tardif de la décision de désassujettissement est précisément de nature à appuyer ce constat. La Cour n'aperçoit pas en quoi une décision plus rapide de l'ONSS aurait été de nature à modifier au bénéfice de M. B. l'appréciation de

sa bonne foi ou l'applicabilité éventuelle de l'article 17, alinéa 2, de la Charte. A nouveau, le lien causal requis fait défaut.

Au terme de l'analyse des arguments de M. B., la Cour estime ne pouvoir indemniser que son dommage moral, tout comme elle estime ne pouvoir l'estimer que de manière forfaitaire, en l'espèce à hauteur de 5.000 €.

II.3. Les dépens

La Cour de cassation a cassé l'arrêt du 20 octobre 2010 e.a. en tant qu'il statue sur les dépens entre ces parties. Elle a en outre réservé les dépens de l'instance de cassation pour qu'il soit statué sur ceux-ci par notre Cour.

La procédure en cours devant notre Cour est la continuation de celle qui a débuté devant la Cour du travail de Bruxelles. Le lien d'instance entre M. B. et l'ONSS est le même. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer une indemnité de procédure complémentaire en raison du renvoi à Liège¹.

En outre, l'examen tant de l'instance au fond que de l'instance en cassation permet de constater que chacune des parties a succombé sur certains points. La Cour estime que dès lors, il y a lieu en application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire de compenser les dépens tant de l'instance au fond (première instance et appel) que de l'instance de cassation. Chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

¹ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », in *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, n° 80.

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement, et eu égard au dispositif intact de l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 3 mars 2010 et au dispositif de l'arrêt de la même Cour du 20 octobre 2010, dans ses éléments non cassés,

sur avis oral donné en langue française par madame Elvire FATZINGER, Substitut du procureur du Roi et de l'auditeur du travail d'Eupen, déléguée à l'auditorat général du travail de Liège,

- Dit que la caisse de compensation pour allocations familiales Partena doit être mise hors de cause
- Déclare la demande d'indemnisation de M. B. fondée à hauteur de 5.000 €
- Compense les dépens de première instance et d'appel de l'ONSS et de M. B. ainsi que leurs dépens de cassation et dit que chaque partie supportera ses dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Luc DOEMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Fernand BOYNE, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 2^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'annexe sud du Palais de Justice de Liège sise place Saint-Lambert, 30, à Liège, le VINGT-CINQ AVRIL DEUX MILLE SEIZE,
par Monsieur Damien KREIT, Conseiller faisant fonction de Président de la chambre, désigné par ordonnance de Madame le Premier président en application de l'article 782bis du code judiciaire pour remplacer Madame Katrin STANGHERLIN, Conseiller, qui est légitimement empêchée de prononcer cet arrêt,

assisté de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,